

# Droits de pontonnage (péage par eau) en Agenais aux XII-XIV<sup>e</sup> S

**Numéro d'inventaire :** 2009.00100.2

**Type de document :** imprimé divers

**Éditeur :** Centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux

**Période de création :** 4e quart 20e siècle

**Date de création :** 1978

**Collection :** Documents d'Aquitaine ; n° 26

**Matériaux et technique(s) :** papier

**Description :** Feuillet double.

**Mesures :** hauteur : 22 cm ; largeur : 34 cm (feuillet ouvert)

**Mots-clés :** Histoire et mythologie

Droit et sciences économiques

**Lieu(x) de création :** Bordeaux

**Utilisation / destination :** enseignement

**Élément parent :** 2009.00100

**Autres descriptions :** Langue : français

Nombre de pages : non paginé

Commentaire pagination : 2 p.

**Lieux :** Aquitaine

26.-1/-2

## DROITS DE PONTONNAGE (PEAGE PAR EAU) EN AGENAIS AUX XII-XIV<sup>e</sup> S.

- Il s'agit de la coutume de 1340, mais la plus grande partie date de 1182. Elle atteste l'importance des communications dans la vie de la région.
- Source : *Les coutumes de l'Agenais* - tome 1; *Les coutumes du groupe de Marmande* par Paul OURIAC et Monique GILLES, Montpellier 1976.
- 13 articles concernent le droit de pontonnage (16 à 27, 82).
- 16 articles, les droits de péage (40 à 50, 57, 181 à 183, 186).
- 1 article, les travaux de voirie (71).
- Par ailleurs, dans le même ouvrage figurent les coutumes de Caumont, Gontaud, Tonneins-Dessous et La Sauvetat-du-Dropt.

Les extraits sont la traduction modernisée du manuscrit gascon.

### CHARTE DE MARMANDE

#### N° 16 - Droit de pontonnage

Et établit et ordonna son port, à savoir le passage du travers de l'eau, et que son bâti de ladite ville y eut sa nef et y tint ses pontoniers et passagers, et y fit passer les hommes, biens et choses étrangères, et que lui serait payé pour le droit du passage d'homme à cheval un denier arnaudin, et pour deux hommes à pied une maille, et pour chacune paire de porceaux, moutons, brebis et chèvres une maille, et pour le bœuf, la vache, l'âne et l'anesse une maille, et pour bête grosse chargée et le toucheur, deux deniers arnaudins, et pour l'âne ou l'anesse chargés et le toucheur, un denier.

#### N° 18 - Franchise de pontonnage pour les bourgeois et autorisation d'employer un passeur

Et établit et bailla en coutume que les hommes de la ville puissent tenir un bateau et un pontonier à leurs gages et solde, et qu'en ce bateau ils puissent passer tous et chacun de ladite ville ensemble leurs bêtes, choses et biens sans rien payer, et aussi y puissent passer les pauvres mendians. Et si le pontonier de ladite ville passait aucun homme ou chose étrangers, qu'il rendra le droit du passage au pontonier du seigneur le même jour qu'il aura passé; et s'il ne le faisait, il paiera ladite amende de cinq sous et sera le pontonage doublé.

#### N° 19 - Autorisation pour chaque bourgeois d'utiliser son propre bateau

Et que tout homme de ladite ville qui voudra, puisse avoir son propre bateau, dans lequel il pourra passer lui, sa famille, ses choses et biens, ses amis et voisins sans aucun salaire et sans péril ni amende. Et tout bourgeois ou bourgeoise de la ville qui aura à passer blé, vins ou autres, pourra pour ce faire louer un bateau et gens, sans danger d'aucune peine ni amende.

#### N° 23 - Passage du fleuve en l'absence du pontonier

Et si l'homme étranger qui serait au port pour passer à pied ou à cheval ne trouvait le pontonier, mais bien trouvait le bateau prêt, il pourra passer ledit bateau sans être amendable; mais quand il sera passé, s'il trouve le pontonier, il doit lui bailer le droit du pontonnage; et s'il ne le trouvait pas, il doit le bailer à quelque bourgeois de la ville pour le rendre audit pontonier. Et s'il ne trouve aucun qui le veuille prendre, il doit le laisser sur le bout dudit bateau; et en ce faisant il pourra s'en aller s'en être amendable. Mais s'il s'en allait sans payer le pontonnage et sans le laisser au bateau, il paiera au seigneur cing sous arnaudin d'amende et double pontonnage; et cet article s'entend du passage qui se ferait de jour.

#### CHARTE DE CAUMONT

#### N° 40 - Ici parle des Juifs

Statuons sur chaque Juif passant par eau à Caumont dix deniers de péage, et par terre quatre deniers; et sur une juive passant à Caumont par terre quatre deniers, et si elle est enceinte huit deniers, et par eau dix deniers, et vingt deniers si elle est enceinte.

#### Note :

La monnaie arnaudine était une monnaie d'argent frappée à Agen par les évêques de cette ville, en usage dans tout l'Agenais depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle où elle fut supplante par la monnaie tournois des rois de France. Son nom lui vient sans doute de l'évêque Arnaud de Boville (1020-1049) qui aurait fondé l'atelier monétaire épiscopal d'Agen : les pièces de monnaie portaient en effet le nom Arnaldus au revers. Comme la livre tournois, la livre arnaudine se divisait en 20 sous ; le sou valait 12 deniers ; le denier se divisait en 2 mailles (ou dobbes).

La livre arnaudine était légèrement plus faible que la monnaie tournois : une ordonnance de Philippe VI en fixait ainsi le change en 1331 : 5 deniers arnaudins = 4 deniers tournois.

Voir à ce sujet l'article de D. Nony, La monnaie arnaudine, essai de numismatique dans *Annales du Midi*, t. 71 (1959), p. 1-20 (avec reproduction de l'unique spécimen de denier arnaudin retrouvé jusqu'à présent).